

LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER

COMMUNE DE CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES

**PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES
A
L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

Mémoire explicatif

Dans le cadre de l'aménagement foncier de la commune, la Commission Communale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (CCAF) a arrêté la réalisation du programme de travaux connexes à l'aménagement en respectant les prescriptions préfectorales figurant dans l'arrêté ordonnant l'aménagement :

I – AMENAGEMENT DE RUISSEAUX ET FOSSES

Le périmètre faisant l'objet de l'aménagement foncier est traversé par un réseau hydrographique composé des cours d'eau suivants :

- Le ruisseau d'Argent,
- Le ruisseau de l'Étang Didon,
- Plusieurs affluents non permanents : La Charmine, Le Rayeux, Pont Bresson / Clairet et Champs de la Croix.

Ces cours d'eau présentent des enjeux de préservation importants, notamment en raison de la présence ponctuelle de ripisylves, de zones humides associées et du rôle de tête de bassin versant qu'ils occupent.

Conformément aux prescriptions environnementales, aucune intervention n'est prévue sur ces cours d'eau dans le cadre de l'aménagement foncier, et aucune création de fossé ne sera réalisée dans l'espace agricole.

II – AMENAGEMENT DES CHEMINS D'EXPLOITATION

L'aménagement foncier nécessite une mise à niveau du réseau de chemins d'exploitation (CE) afin d'améliorer la desserte agricole, de sécuriser la circulation des engins et de garantir la continuité hydraulique du territoire.

Les travaux d'aménagement concernent exclusivement les CE A ; F ; H ; n°20 ; n°22 ; n°25 ; n°26 ; n°30 et n°35. **La largeur traitée pour chacun de ces CE sera de 3,50 m.**

Aucun nivellement, aucun compactage et aucune création de fossé ne sont prévus. Les arbres et les haies situés en bordure d'emprise seront conservés. Les fossés latéraux existants seront conservés en l'état.

Les travaux prévus se déclinent comme suit :

A) Ouvrages hydrauliques

Pour assurer la continuité des écoulements existants, seuls les ouvrages hydrauliques ponctuels suivants seront mis en place, à savoir :

- Bois d'eau :
 - 2 exemplaires sur le CE A,
 - 3 exemplaires sur le CE n°35.
- Cunettes bétonnées :
 - 2 exemplaires sur le CE n°22
 - 3 exemplaires sur le CE n°26

Aucun autre ouvrage hydraulique n'est prévu.

B) Travaux de voirie

- Rechargement :
Les CE n°25, n°26, n°30 et n°35 feront l'objet d'un rechargement sur un linéaire cumulé de 1,2 km, dont 400 m de rechargement ponctuel sur le CE n°25.
- Empierrement :
Les CE n°26, F et H feront l'objet d'un empierrement sur un linéaire cumulé de 510 m.
- Enduit bicouche :
Les CE n°20, n°35 et H seront traités en enduit bicouche pour un linéaire cumulé de 510 m.

III – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Afin de préserver les éléments naturels présents sur le territoire et de renforcer les continuités écologiques, plusieurs mesures environnementales sont prévues (voir détail dans l'étude d'impact).

Elles portent à la fois sur la conservation d'éléments arborés existants, la protection d'emprises foncières et la création de nouveaux linéaires végétalisés.

A) Mesures de conservation

- Maintien des arbres isolés – propriété commune :
A1 (3 arbres) ; A2 (1 arbre) ; A3 (1 arbre) ; A4 (2 arbres) ; A5 (1 arbre) et A6 (5 arbres).
- Maintien des haies existantes – propriété commune :
H1 (30 m) ; H5 (85 m) ; H8 (35 m) et H11 (95 m).
- Maintien des haies existantes – propriété AFAPAF :
H12 (130 m) et H22 (90 m).

B) Mesures de création

- Création de haies champêtres – propriété AFAPAF :
Ha (100 m), Hb (100 m) et Hc (150 m).
- Création d'une haie multi-strates – propriété AFAPAF :
Hd (300 m).

- Plantations d'arbres fruitiers – propriété AFAFAF :
He (100 m - 6 arbres) et H22 (90 m - 5 arbres).
- Création d'emprise écologique – propriété AFAFAF :
EF1 (environ 100 m² - aire de repos avec 2 arbres et 1 banc) ; EF2 (6a86) et EF3 (14a08).

L'ensemble de ces mesures sera réalisé et financé dans le cadre de l'aménagement foncier. Elles contribuent à la préservation des habitats, au maintien des continuités écologiques et au renforcement de la trame verte du territoire.

IV – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux connexes seront mis en œuvre par une Association Foncière qui sera constituée dans la commune en application de l'article L 123-9 du Code rural.

A) Participation du Conseil Départemental

Le taux de participation du Conseil Départemental est fixé à 70 %, sous réserve du respect du plafonnement des travaux subventionnables pour la voirie (386 € HT/Ha aménagé - indice juillet 2025), et de la réalisation de mesures environnementales suffisantes.

En cas de dépassement du plafond de subvention pour la voirie, la part excédentaire des travaux sera **intégralement à la charge de l'Association Foncière**.

En cas de mesures environnementales jugées insuffisantes, le taux de participation sera réduit à 50 %.

Les coûts prévisionnels (prix février 2026) s'établissent ainsi :

- a. Aménagement des chemins d'exploitation : 154 797.50 € HT**
- Hydraulique : 3 125.00 € HT
 - Rechargement, empierrement, enduit bicouche : 151 672.50 € HT
- b. Mesures environnementales : 17 913.00 € HT**

B) Participation des propriétaires

La commune de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES sera sollicitée pour prendre en charge tout ou partie des mesures environnementales.

Sur la base d'un taux de subvention de 70 %, le montant restant à la charge de l'Association Foncière serait le suivant :

- a. Aménagement des chemins d'exploitation : 57 525.50 € HT**
- Hydraulique : 937.50 € HT
 - Rechargement, empierrement, enduit bicouche : 56 588.00 € HT
- b. Mesures environnementales : 5 373.90 € HT**

Ces dépenses seront financées par emprunts contractés par l'Association Foncière auprès des organismes bancaires de son choix.

L'Association Foncière couvrira, par une taxe annuelle perçue sur l'ensemble des propriétaires du périmètre aménagé, l'annuité des emprunts, les travaux d'entretien et ses frais de fonctionnement.

Dans les conditions économiques de **février 2026** et pour des prêts remboursables sur 15 ans, cette taxe atteindrait environ **15€ HT** par hectare et par an (TVA 20 % en sus).

Pour le calcul de cette taxe, les dépenses relatives aux travaux de voirie, aux mesures environnementales et aux frais de fonctionnement seront réparties proportionnellement à la surface des nouvelles parcelles.